



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment fonctionne l'assurance en cas de prêt d'un véhicule entre particuliers ?

Vérfifié le 10 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Avant de prêter votre voiture à un tiers, vérifiez ce qui est indiqué dans votre contrat d'assurance au sujet du prêt du véhicule. En effet, le prêt du véhicule à un tiers peut être interdit ou autorisé sous conditions par le contrat. En cas d'accident lors du prêt de votre véhicule à une personne qui n'était pas autorisée par votre contrat, l'intervention de l'assurance peut être limitée. De plus, la franchise qui vous sera appliquée peut aussi être majorée.


Conditions pour prêter son véhicule

Un propriétaire peut prêter son véhicule librement, à condition :

- que le conducteur occasionnel ait un permis valide,
- et qu'il utilise le véhicule dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

Il faut donc que le prêt soit autorisé par le contrat d'assurance. De plus, la couverture du conducteur occasionnel se fait dans les conditions prévues au contrat.

Souvent, le contrat d'assurance autorise le prêt du véhicule aux tiers,. Toutefois, il prévoit une limitation des garanties et une majoration de la franchise dans les cas où le conducteur occasionnel commet un accident dont il est reconnu responsable.

 **A noter :** en cas de contrôle routier, le conducteur occasionnel doit comme tout conducteur présenter son permis de conduire en cours de validité, les papiers du véhicule et l'attestation d'assurance, même si le véhicule n'est pas le sien.

Comment faire ?

Avant de prêter votre véhicule à un tiers, vous devez vérifier au préalable si votre contrat d'assurance autorise le prêt. Vous pouvez également interroger votre assureur à ce sujet.


Si le conducteur occasionnel n'est pas couvert de droit par votre contrat, vous pouvez demander à votre assureur de l'ajouter à votre contrat en établissant un avenant, éventuellement avec contrepartie.

Prêter un véhicule à un tiers engage la responsabilité du propriétaire assuré.

Plusieurs situations de *prêt du volant* sont possibles selon les contrats des compagnies d'assurances :

- Prêt de véhicule sans restriction : aucune majoration de franchise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2706>) ne vous sera appliquée en cas de sinistre
- Prêt de véhicule avec majoration de franchise : votre franchise sera plus élevée en cas de sinistre
- Prêt de véhicule à un tiers, sauf aux conducteurs novices définis dans les conditions générales du contrat
- Interdiction de prêt de véhicule à un tiers, sauf ascendants (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>), descendants (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>), membres de la famille
- Interdiction totale de prêt du véhicule.

Ainsi, avant de prêter votre véhicule, vérifiez bien dans votre contrat d'assurance automobile dans quelles conditions vous pouvez le faire.

 **Attention :** si vous prêtez votre véhicule de façon continue à une personne, vous devez le signaler à votre assureur.

En cas d'accident

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si votre véhicule n'est pas à l'origine de l'accident

Si un autre véhicule que le vôtre est à l'origine de l'accident, c'est son assurance qui prendra en charge les réparations.

Si votre véhicule est à l'origine de l'accident

Si votre véhicule est à l'origine de l'accident, la garantie responsabilité civile, qui est obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2628>), prendra en charge les dommages occasionnés.

En revanche, dans la plupart des cas, elle ne prendra pas en charge :

- les dommages subis par votre véhicule,
- et les dommages subis par le conducteur à qui vous aviez prêté votre véhicule.

De plus, l'assurance appliquera souvent une majoration de la **franchise**. (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2082>)

Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L211-1 à L211-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174242&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174242&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Personnes assujetties
- Code de la route : articles R233-1 à R233-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159569/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159569/>)
Comportement en cas de contrôle routier